

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 280,00 F	Greffe Général - Parquet Général 33,00 F
Etranger 340,00 F	Gérances libres, locations gérances 35,00 F
Etranger par avion 435,00 F	Commerces (cessions, etc...) 36,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 140,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 38,00 F
Changement d'adresse 6,80 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 33,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Remise de distinctions honorifiques par S.A.S. la Princesse Caroline (p. 1046).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.993 du 11 août 1993 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1047).

Ordonnance Souveraine n° 10.994 du 11 août 1993 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1047).

Ordonnance Souveraine n° 11.003 du 1^{er} septembre 1993 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (p. 1047).

Ordonnance Souveraine n° 11.004 du 1^{er} septembre 1993 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique (p. 1048).

Ordonnance Souveraine n° 11.005 du 1^{er} septembre 1993 reconduisant dans ses fonctions un Juge au Tribunal de Première Instance, chargé de l'instruction concurremment avec le Juge d'Instruction titulaire (p. 1048).

Ordonnance Souveraine n° 11.006 du 1^{er} septembre 1993 admettant, sur sa demande, un professeur certifié de sciences naturelles à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1049).

Ordonnance Souveraine n° 11.012 du 1^{er} septembre 1993 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1049).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-157 du 7 septembre 1993 maintenant une enseignante en position de disponibilité (p. 1050).

Arrêté Ministériel n° 93-461 du 2 septembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CAIXA INFORMATION SYSTEMS » (p. 1050).

Arrêté Ministériel n° 93-462 du 2 septembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTH-SCHILD - MONACO » (p. 1050).

Arrêté Ministériel n° 93-463 du 2 septembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCE DE MONTE-CARLO » en abrégé « C.G.R.M. » (p. 1051).

Arrêté Ministériel n° 93-464 du 2 septembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Vélasquez » (p. 1051).

Arrêté Ministériel n° 93-465 du 2 septembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCHINDLER MONACO » (p. 1051).

Arrêté Ministériel n° 93-466 du 2 septembre 1993 complétant l'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins (p. 1052).

Arrêté Ministériel n° 93-467 du 2 septembre 1993 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors du Salon Nautique de Monaco 1993 (p. 1052).

Arrêté Ministériel n° 93-468 du 2 septembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ONDA MONTE-CARLO » (p. 1053).

Arrêté Ministériel n° 93-469 du 2 septembre 1993 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NETWORK » (p. 1053).

Arrêté Ministériel n° 93-470 du 2 septembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M. » (p. 1053).

Arrêté Ministériel n° 93-471 du 2 septembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAMEXPORT » (p. 1054).

Arrêté Ministériel n° 93-472 du 2 septembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOMODIAL » (p. 1054).

Arrêté Ministériel n° 93-473 du 2 septembre 1993 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III (p. 1054).

Arrêté Ministériel n° 93-474 du 2 septembre 1993 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier (p. 1055).

Arrêté Ministériel n° 93-475 du 2 septembre 1993 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de jurés au Tribunal Criminel (p. 1055).

Arrêté Ministériel n° 93-476 du 6 septembre 1993 modifiant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale (p. 1056).

Arrêté Ministériel n° 93-490 du 6 septembre 1993 abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 93-405 du 20 juillet 1993 (p. 1056).

Arrêté Ministériel n° 93-491 du 7 septembre 1993 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité (p. 1056).

Arrêté Ministériel n° 93-492 du 7 septembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Comité du Cercle d'Or, Monte-Carlo » (p. 1057).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 93-9 du 2 septembre 1993 (p. 1057).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-182 d'un attaché technique à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1058).

Avis de recrutement n° 93-188 d'un chef de base à l'aviation civile (p. 1058).

Avis de recrutement n° 93-189 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1058).

Avis de recrutement n° 93-190 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1059).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1059).

Location de logements dépendant de la troisième tranche de la Zone E sise à Fontvieille (p. 1059).

INFORMATIONS (p. 1059).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1060 à 1069).

Annexe au Journal de Monaco

Convention relative aux droits de l'enfant faite à New York le 20 novembre 1989 (p. 1 à p. 8).

MAISON SOUVERAINE

Remise de distinctions honorifiques par S.A.S. la Princesse Caroline.

S.A.S. la Princesse Caroline a remis les insignes des distinctions décernées dans l'Ordre du Mérite Culturel par S.A.S. le Prince à trois personnalités présentes à Monaco à l'occasion du 10ème Festival Mondial de Théâtre Amateur.

M. Hugh Lovegrove, Président de l'Association Internationale de Théâtre Amateur et M. Mort Clark, Professeur d'Art Dramatique au Collège de Westchester, Université d'État, New York, et Vice-Président de l'A.I.T.A. ont reçu les insignes de chevalier des mains de S.A.S. la Princesse Caroline lors de l'ouverture solennelle du 21ème Congrès de l'Association Internationale de Théâtre Amateur qui se déroulait au Centre de Rencontres Internationales.

C'est dans le cadre de la réception donnée par le Comité d'Organisation du Festival pour remercier la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo du spectacle chorégraphique donné à la Salle Garnier pour la soirée « Rouge et Blanc » que S.A.S. la Princesse Caroline a remis à M. André Camp, Secrétaire Général d'Honneur de l'Association Internationale de Théâtre Amateur, les insignes d'officier dans l'Ordre du Mérite Culturel.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.993 du 11 août 1993 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.181 du 10 janvier 1978 portant nomination d'une Conseillère pédagogique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Jacqueline BIANCHI, Conseillère pédagogique, responsable du Centre de Formation Pédagogique des enseignants du premier degré, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 13 septembre 1993.

ART. 2.

L'honorariat de son grade est conféré à Mme Jacqueline BIANCHI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.994 du 11 août 1993 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 4.801 du 29 septembre 1971 portant nomination d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gabrielle CAYRE, épouse FILIPPI, Professeur de dessin et d'histoire de l'art, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.003 du 1^{er} septembre 1993 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, faite à New York le 20 novembre 1989, ayant été déposés le 21 juin 1993 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite Convention est entrée en vigueur, sous la déclaration et la réserve contenues dans lesdits instruments, le 21 juillet 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.004 du 1^{er} septembre 1993 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique et plus précisément son article 12 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Les militaires ne peuvent prendre aucune part aux activités de sociétés, groupements ou associations à but lucratif, que cette participation soit rémunérée ou qu'elle soit consentie à titre gracieux. Cette interdiction ne concerne pas les participations que les militaires peuvent prendre à titre personnel dans le capital de ces sociétés, groupements ou associations ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.005 du 1^{er} septembre 1993 reconduisant dans ses fonctions un Juge au Tribunal de Première Instance, chargé de l'instruction concurremment avec le Juge d'Instruction titulaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 39 du Code de Procédure Pénale ;

Vu Notre ordonnance n° 10.225 du 22 juillet 1991 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Vu Notre ordonnance n° 10.441 du 20 janvier 1992 chargeant un Juge au Tribunal de Première Instance de l'instruction concurremment avec le Juge d'Instruction ;

Sur le rapport de Notre Direction des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léon-Michel LEVY, Juge au Tribunal de Première Instance, chargé de l'instruction concurremment

avec le Juge d'Instruction titulaire, est reconduit dans ces dernières fonctions jusqu'au 30 septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.006 du 1^{er} septembre 1993 admettant, sur sa demande, un professeur certifié de sciences naturelles à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.921 du 18 mai 1972 portant nomination d'un Professeur certifié de sciences naturelles au Lycée Albert 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Renée PAULI, Professeur certifié de sciences naturelles dans les établissements d'enseignement de la Principauté, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 13 septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.012 du 1^{er} septembre 1993 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.049 du 27 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.786 du 29 août 1983 portant nomination de la Directrice du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeanne OLMO-ANSEMI, épouse MONDIELLI, Directrice du Foyer Sainte-Dévote, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-157 du 7 septembre 1993 maintenant une enseignante en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.421 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-445 du 24 juillet 1992 maintenant une enseignante en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Martine SOVERA, épouse BARRAL, Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements d'enseignement, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 11 septembre 1993.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 93-461 du 2 septembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CAIXA INFORMATION SYSTEMS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CAIXA INFORMATION SYSTEMS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 juin 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.500.000 F à celle de 4 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 juin 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 93-462 du 2 septembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mai 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD MONACO »,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-463 du 2 septembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCE DE MONTE-CARLO » en abrégé « C.G.R.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCE DE MONTE-CARLO » en abrégé « C.G.R.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mai 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2. juillet 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs),

- de l'article 13 des statuts (assemblées générales),

resultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mai 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-464 du 2 septembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Vélasquez ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Vélasquez » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association Vélasquez » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 2 septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-465 du 2 septembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCHINDLER MONACO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SCHINDLER MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 juin 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 F à celle de 200 francs,

de l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs),
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 juin 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-466 du 2 septembre 1993 complétant l'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des spécialités figurant à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988, susvisé, est ainsi complétée :

– « endocrinologie et maladies métaboliques ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-467 du 2 septembre 1993 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors du Salon Nautique de Monaco 1993.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du Salon Nautique de Monaco, du lundi 13 septembre au lundi 20 septembre 1993 inclus, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autoisés sont interdits :

– parking de la darse Nord situé entre le Stade Nautique Rainier III et le « Virage du Tabac » ;

– quai des Etats-Unis ;

– sur la jetée Nord.

ART. 2.

Une voie de circulation en sens unique de cinq mètres de large sera instaurée côté aval du quai des Etats-Unis et le long de la darse Nord de la barrière située en face du « Stellas Polaris » au Stade Nautique Rainier III.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-468 du 2 septembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ONDA MONTE-CARLO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ONDA MONTE-CARLO » présentée par Mme Janine GAILLARD, épouse TICCHIONI, demeurant 46, rue Grimaldi à Monaco ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 200 actions de 5.000 francs chacune, reçus par M^r L.-C. Crovetto, Notaire, les 14 mai et 22 juin 1993 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « ONDA MONTE-CARLO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 mai et 22 juin 1993.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 2 septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-469 du 2 septembre 1993 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NETWORK ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 93-236 du 16 avril 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NETWORK » ;

Vu la demande présentée par le fondateur de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NETWORK » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 93-236 du 16 avril 1993, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-470 du 2 septembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mai 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 2 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mai 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le

troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-471 du 2 septembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAMEXPORT ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SAMEXPORT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 F à celle de 1 million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-472 du 2 septembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOMODIAL ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOMODIAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mai 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 2 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mai 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-473 du 2 septembre 1993 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.649 du 3 octobre 1934 modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.373 du 1^{er} août 1956 créant une Académie de Musique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-242 du 9 octobre 1963 relatif à l'organisation de l'Académie de Musique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-272 du 20 mai 1987 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III :

M. Marcel ARDISSON,
 Mme Janine GAUBE-BERTIN,
 MM. Antoine BAITAINI,
 Fernand BERTRAND,
 René CROESI,
 Emile EMERY,
 Tibor KATONA,
 Un représentant de l'Association des Parents d'Elèves des
 Ecoles de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
 J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-474 du 2 septembre 1993 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux, modifié et complété ;

Vu la demande formulée par M. Patrick AUDOLI ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Patrick AUDOLI est autorisé à exercer la profession d'infirmier dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
 J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-475 du 2 septembre 1993 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de jurés au Tribunal Criminel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 269 du Code de procédure pénale ;
 Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965, modifiée, portant organisation judiciaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des personnes appelées à siéger, par tirage au sort, au Tribunal Criminel comme jurés, est arrêtée ainsi qu'il suit pour une période de trois ans :

Mlle ALBALADEJO Nathalie,
 Mmes ALVITI Jacqueline, épouse LAJOUX,
 AUREGLIA Marie, Assunta, épouse COLETTE,
 BAUD Gisèle, épouse BOERO,
 BUSSIERE Jacqueline, épouse RIVETTA,
 CARAGLIO Nicole, épouse FAMA,
 FASSONE Edwige, épouse CAILLOUET,
 HENAFF Jacqueline, épouse SOLAMITO,
 PISSARELLO Françoise, épouse ROMANET,
 SANDILLON Clotilde, épouse LANDAU,
 SCARLOT Marcelle, veuve SOMAJINI,
 Mlle SIMONE Suzanne,
 Mme TOURTE Marie-Christine, épouse RISSO,
 VAIRA Patricia, épouse DELORME,
 VEGLIA Pascale, épouse MICHEL,
 VISAGE Monique, épouse BOIN,
 MM. CHIABAUT Amour,
 COSTA Marc,
 FERREYROLLES Guy-Philippe,
 HEIN Richard,
 LARINI Jacques,
 ORECCHIA Marc,
 PERI Marc,
 RISSO Jean-Jacques,
 ROBIN Georges,
 ROCCHI Robert,
 SEREN Christian,
 VAUDANO Charles,
 VEGLIA André,
 WEBER Jean-Bernard.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
 J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-476 du 6 septembre 1993 modifiant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 fixant les taux minimum des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1993 :

– <u>nourriture</u> :	
* deux repas au cours d'une journée	34,34 F
* un repas au cours d'une journée	17,17 F
– <u>logement</u> :	
* par semaine	85,85 F
* par mois	343,40 F

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 93-490 du 6 septembre 1993 abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 93-405 du 20 juillet 1993.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.433 du 9 janvier 1992 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-405 du 20 juillet 1993 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 93-405 du 20 juillet 1993, susvisé, est abrogé à compter du 6 septembre 1993.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 93-491 du 7 septembre 1993 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.906 du 11 août 1980 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-152 du 3 mars 1993 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Monique ROGGERI, épouse RIZZA, Aide-maternelle dans les établissements scolaires, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée d'un an avec effet du 14 septembre 1993.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-492 du 7 septembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Comité du Cercle d'Or, Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Comité du Cercle d'Or, Monte-Carlo » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Comité du Cercle d'Or, Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 93-9 du 2 septembre 1993.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) (Catégorie C - indices extrêmes 238-324).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Baccalauréat professionnel ;
- être apte à la saisie de données informatiques.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans les huit jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Philippe ROSSELIN, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
- Mme Marie-Josée CALENCO, Secrétaire général du Parquet Général,
- M. Gérard SCORSOLMO, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,
- Mme Michèle RISANI, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 93-182 d'un attaché technique à la
Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché technique à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un des diplômes suivants : DUT - BTS - DEUST, spécialisés en électronique ;
- présenter une expérience professionnelle dans la maintenance et le dépannage radio ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés ;
- avoir satisfait, le cas échéant, aux obligations militaires ;
- justifier, lors de la prise de fonction, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 15 km de Monaco.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photographie d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 93-188 d'un chef de base à
l'Aviation Civile.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de base à l'Aviation Civile.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 380/565.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience de gestion d'une base aérienne et de maintenance de ses infrastructures (garage, sources d'énergie, sécurité incendie ...) de dix ans minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photographie d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 93-189 d'un ouvrier professionnel
au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel (1ère catégorie) au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de travaux de peinture.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photographie d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera ce ui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-190 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du permis de conduite de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photographie d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 24, boulevard du Jardin Exotique, 1^{er} sous-sol, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c., terrasse, cave.

Le loyer mensuel est de 4.881 F + 300 F de charges.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 30 août au 18 septembre 1993.

- 29, boulevard Rainier III, Villa des Garets, 3^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., placards, balcon.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 1^{er} septembre 1993 au 20 septembre 1993.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Location de logements dépendant de la troisième tranche de la Zone E sise à Fontvieille.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location des logements dépendant de la troisième tranche de la Zone E sise à Fontvieille, qu'elles peuvent se présenter en ses bureaux situés 13 rue Emile de Loth à Monaco-Ville, à compter du lundi 26 juillet 1993 au matin. Lesdits bureaux seront ouverts sans interruption de 8 h 30 à 14 h 30.

Il est précisé que les inscriptions seront closes le vendredi 24 septembre 1993. Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération. De même celles adressées avant ledit appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte, y compris pour ce qui concerne les logements domaniaux susceptibles de se libérer par suite de cette affectation d'ensemble.

La Direction de l'Habitat se tient à la disposition de toute personne désirant obtenir des compléments d'information au sujet de cette procédure d'attribution de logements domaniaux.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco
dimanche 19 septembre,
Récital d'orgue par *Silvano Rodi*, titulaire de l'orgue de l'Eglise Sainte-Dévote à Monaco
au programme : *J.-S. Bach, A. Boëly, L. Boellmann*

Académie de Musique Rainier III
vendredi 17 septembre, à 20 h 30,
Introduction à la musique traditionnelle de l'Inde, par *Jacques Charpentier*
organisée par l'Association des Amis de la Musique de Monaco
Crescendo

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles
du lundi au jeudi, à 21 h, jusqu'au 11 septembre,
Deux shows en alternance *Revue sous les Etoiles* et *Festa Italiana*

samedi 11 septembre, à 19 h 30,
Nuit des Entrepreneurs

Hôtel de Paris - Salle Empire
vendredi 17 septembre, à 21 h,
Monaco Yacht Show : Soirée de la Mer

Bar de l'Hôtel de Paris
vendredis 10 et 17 septembre, à partir de 22 h 30,
Soirées Jazz avec le *Bernard Rosati Quartet* et *Maria Jones*

Jetée Nord du Port
samedis 11 et 18 septembre, à 21 h,
Animation, concert, jazz à la carte

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 2 novembre,
Méditerranée, le miracle de la mer

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi,
à partir du 18 septembre,
Dîner spectacle : *Girls, Girls, Girls*

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Delizioso!*
Show à 22 h 30

Expositions

Jardins et Atrium du Casino
jusqu'au 30 septembre,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
1Vème Biennale de sculptures de maîtres contemporains

Port de Monaco - Quai et jetée Nord
du mercredi 15 au dimanche 19 septembre,
3ème Monaco Yacht Show

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail -
Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
Salle Omnisports - Monte-Carlo Sporting Club
du jeudi 16 au vendredi 24 septembre,
101ème Session du Comité International Olympique

Centre de Congrès - Auditorium
jusqu'au 10 septembre,
37ème Rendez-Vous de Septembre des Assureurs

Société des Bains de Mer
du 12 au 15 septembre,
International Tax Planning Association Meeting

jusqu'au 16 septembre,
Réunion K.H.T.V.

du 15 au 19 septembre,
Yacht Show Monaco

Hôtel Loews
du 12 au 15 septembre,
Réunion Currency Systems International

Hôtel Beach Plaza
du 12 au 24 septembre,
Congrès Berlin 2000

du 14 au 18 septembre,
Réunion Mercedes Benz

Manifestations sportives

Stade Louis II
samedi 11 septembre, à 20 h,
Championnat de France de Football - Première division :
Monaco - Lille

Quai Albert 1er
samedi 11 et dimanche 12 septembre,
Bobsleigh : Concours international

samedi 18 septembre,
Cyclisme : Départ et arrivée du Prix Amateur

Port de Monaco
jusqu'au dimanche 12 septembre,
Motonautisme : Rendez-Vous de bateaux d'époque à moteur

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 12 septembre,
Coupe Ira Senz - Medal

*
**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 1^{er} juillet 1993, enregistré, le nommé :

— CARDINI Michel, né le 7 novembre 1952 à
Monaco, de nationalité française, sans domicile ni
résidence connus, a été cité à comparaître, personnelle-
ment, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le
mardi 5 octobre 1993, à 9 heures du matin, sous la
prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330
alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Isabelle BERRO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Aldo BROCCARDI-SCHELMI, exerçant le commerce sous l'enseigne « HARRY'S BAR MONTE-CARLO », a ordonné la vente aux enchères publiques en un seul lot du fonds de commerce dénommé « HARRY'S BAR MONTE-CARLO », ce, à l'audience du mercredi 24 novembre 1993, à 11 heures et sur la mise à prix de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

Monaco, le 27 août 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« ENTREPRISE
OSCAR ET CIE »**
Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION ANTICIPEE

I - Aux termes d'une délibération prise le 20 juillet 1993, à Monte-Carlo, au siège social, 22, avenue de la Costa, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE OSCAR ET CIE » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour, et nommé en qualité de liquidateur :

M. Emanuele NECCO, demeurant 2, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Le siège de la liquidation a été fixé à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa.

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte en date du 30 août 1993.

III - L'expédition de l'acte précité du 30 août 1993 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 10 septembre 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PANAFIL S.A.M. »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1993.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1^{er} juin 1993, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I**

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PANAFIL S.A.M. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration,

après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'acquisition, la vente, l'importation, l'exportation, la commercialisation de fibres textiles artificielles et naturelles, produits finis et semi-finis s'y rattachant, et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher directement à son objet.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre

époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec

indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Le mandat du représentant permanent est conféré pour la durée de celui de la société administrateur qu'il représente.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions au moins, inaliénables et affectées à la garantie de sa gestion.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il n'en reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet, dont l'exercice n'est pas expressément réservé par

la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs.

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

Le Conseil peut déléguer, d'un commun accord, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables ou tout autre mandataire, associé ou non.

Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Les délibérations du Conseil seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Tout administrateur peut donner pouvoir par écrit à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'administration; chaque administrateur ne pouvant représenter qu'un seul autre administrateur.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi, numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 13.

Convocation

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives.

Tout actionnaire est admis sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée, sauf disposition impérative de la loi.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans le cas où toutes les actions seront représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

*Composition, tenue
et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

ART. 17.

Bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*Conditions de la constitution
de la présente société*

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1993.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 31 août 1993.

Monaco, le 10 septembre 1993.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PANAFIL S.A.M.** »
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PANAFIL S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 2, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 1^{er} juin 1993 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 août 1993.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 août 1993.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 août 1993 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (31 août 1993),

ont été déposées le 3 septembre 1993 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 septembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **BETELLI, DVIHALLY
& ASSOCIES S.C.S.** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 mai 1993 :

- M. Giovanni BETELLI, demeurant 7, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

- M. Sandor DVIHALLY, demeurant « Les Acaïas », Chemin des Grands Plans à Cagnes sur Mer (Alpes-Maritimes),

en qualité de commandités,

- et Mme Giancarla MAURI, demeurant 4, Via del Cimitero, à Castelnuovo Magra (Italie), épouse de M. BETELLI,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la commercialisation, le négoce international de bois, ses dérivés de toutes origines ainsi que de tous matériels, machinerie, équipements et matériaux destinés à l'industrie du bois, aux exploitations forestières et à l'industrie du bâtiment et de la construction.

Toutes opérations de transport desdits produits par tous moyens terrestres, maritimes ou aériens et d'une façon générale toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

La raison sociale est « BETELLI, DVIHALLY & ASSOCIES S.C.S. » et la dénomination commerciale est « BUSINESS AND TRADING COMPANY » en abrégé « B.T.C. ».

Le siège social est fixé 7, rue Suffren Reymond, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 18 août 1993.

Le capital social, fixé à la somme de 1.000.000 de francs, a été divisé en 1.000 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 800 parts numérotées de 1 à 800 à M. BETELLI ;

- 50 parts numérotées de 801 à 850 à M. DVIHALLY ;

- 150 parts numérotées de 851 à 1.000 à Mme BETELLI.

La société sera gérée et administrée par MM. BETELLI et DVIHALLY, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1^{er} septembre 1993.

Monaco, le 10 septembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CAIXABANK MONACO »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 12 mai 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CAIXABANK MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 15 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 15 »

« Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la

société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi à l'assemblée générale des actionnaires, ordinaire ou extraordinaire.

« Le Conseil d'Administration nomme le Directeur général et fixe ses pouvoirs ainsi que ceux du Président.

« Le Conseil d'Administration peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, actionnaire ou non, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses mandataires à déléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

« Le Président peut cumuler ses fonctions avec celle de Délégué.

« Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs délégués sont déterminés par le Conseil d'Administration.

« Le Conseil d'Administration peut également constituer un Comité exécutif composé de cinq membres pris parmi les membres du Conseil d'Administration, avec un minimum de trois pour la validité des décisions, et dont feront partie de droit le Président, le ou les Administrateurs délégués ainsi que le Directeur général. Ce dernier, s'il n'est pas Administrateur, pourra assister aux réunions du Comité exécutif sans voix délibérative.

Le Conseil d'Administration fixe l'étendue des pouvoirs de ce comité et la rémunération éventuelle de ses membres.

« Le Conseil d'Administration peut, en outre, nommer des mandataires spéciaux ».

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 mai 1993, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1993, publié au « Journal de Monaco » feuille n° 7.090 du vendredi 13 août 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 4 août 1993, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 août 1993.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 25 août 1993, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 septembre 1993.

Monaco, le 10 septembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. R.M.O.
MONACO »**

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 6 janvier 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. R.M.O. MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'alinéa 2 de l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Cette société prend la dénomination de « M.G.T.T. MONACO ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 janvier 1993, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 5 août 1993 publié au « Journal de Monaco » feuille n° 7.090 du vendredi 13 août 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 5 août 1993, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 août 1993.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 24 août 1993, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 septembre 1993.

Monaco, le 10 septembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

« ATHOS »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque « ATHOS » sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à Monaco « Le Concorde », 11, rue du Gabian, le 27 septembre 1993, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un cessionnaire.
- Nomination d'un Administrateur.
- Pouvoirs pour formalités.
- Questions diverses.

L'Administrateur en fonctions.

« RADIO PLUS MONTE-CARLO »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 F
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « RADIO PLUS MONTE-CARLO » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 27 septembre 1993, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la société.
- Examen de la situation arrêtée au 31 juillet 1993.
- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité ou sur la dissolution de la société ;
- Questions diverses.

Cette assemblée se tiendra au cabinet de M. Daniel NARDI, 5, rue Louis Notari à Monaco.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 22 septembre 1993 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 21 septembre 1993 de 14 h 30 à 16 h 30.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 3 septembre 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	14.884,35 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	31.081,06 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.691,45 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	15.458,26 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.544,38 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	126,55 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.186,70
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	13.333,98 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	132.901,16 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	7.254,56 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	115.003,06 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	111.038,35 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	59.856,53 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	59.851,00 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.175,45 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.319,72 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	5.038,35 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	11.334,40 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	65.596,17 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	65.546,86 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 2 septembre 1993
M. Sécurité	09.02.93	B.F.T. Gestion	2.092.171,21 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 7 septembre 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	14.372,25 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
